

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 2.1

L'article 2.1 du projet de loi est modifié par l'addition, après les mots `` le requièrent.`` des mots `` selon les modalités prévues par règlement, et ce dans un délai de 90 jours suivant l'adoption de la loi remplacé par le suivant``.

Note : L'article 2.1 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

«La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent, **selon les modalités prévues par règlement, et ce dans un délai de 90 jours suivant l'adoption de la loi.**»

Réjeté
-DD-

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 2.3

L'article 2.3 du projet de loi 70 est modifié par l'addition, avant les mots "Le ministre" des mots " **Conjointement avec les représentants des premières nations**".

Note : L'article 2.3 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

«**Conjointement avec les représentants des premières nations**, le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. »

Rejete

DD -

Projet de loi 70

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 9

Loi modifiant la Loi sur les mines

Article 36

AMENDEMENT

L'article 36 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 72 est également modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'information transmise dans ce rapport peut constituer un secret visé par l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) »

Rejete
-DD-

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 52

L'article 101. tel qu'introduit par l'article 52 du PL 70 est modifié par l'addition, après le 4^{ième} alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les modalités de l'étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec doivent être fixées par règlement au plus tard 90 jours suivant l'adoption de la Loi. »

Note : L'article 52 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

« 101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixé par règlement. Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Les modalités de l'étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec doivent être fixées par règlement au plus tard 90 jours suivant l'adoption de la Loi.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. ».

Rejeté
AO -

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 53

L'article 101.0.1 tel qu'introduit par l'article 53 du PL 70 est modifié par l'insertion, après le mot "règlement" des mots " **au plus tard 90 jours suivant l'adoption de la Loi** " .

Note : L'article 53 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

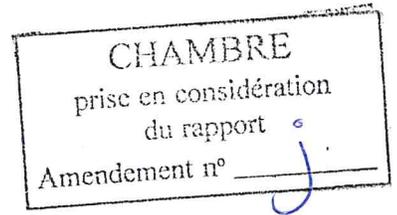
« 101.0.1. Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement **au plus tard 90 jours suivant l'adoption de la Loi**. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

Rejeté
-DD-

Amendement au projet de loi 70 sur les mines



ARTICLE 53

L'article 101.0.2, tel qu'introduit par l'article 53 du PL 70 est modifié par l'insertion, après le mot "exiger" les mots " **le dépôt d'un plan concernant** " .

Note : L'article 101.0.2 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

" Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de la conclusion du bail, exiger " **le dépôt d'un plan concernant** " la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail."

L'article 101.0.3, tel qu'introduit par l'article 53 du PL 70 est modifié par l'insertion, après le mot "projet." des mots " **Le comité de suivi veillera notamment à l'application du plan concernant la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail .** "

Rejeté
-DD-

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° K

ARTICLE 59

Remplacer l'article 119 de la Loi sur les mines, tel qu'introduit par l'article 59 du PL 70 par le suivant :

“ Le ministre peut, avant le début de l'exploitation et à l'expiration d'une période de 20 ans suivant le début de ces travaux, **exiger le dépôt d'un plan concernant la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession minière**”

Rejeté

- 11 -

Amendement au projet de loi 70

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° *l*

Article 68

L'article 144 de la loi sur les mines modifié par l'article 68 du projet de loi est modifié par l'addition au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 144 après les mots « réserve indienne » des mots « ou sur des terres de la catégorie IA ou IA-N ».

*Rejeté -
- 013 -*

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 15

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article 15.1 suivant :

« **15.1.** L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.** Le claim s'obtient par jalonnement, désignation sur carte ou par mise aux enchères, conformément aux dispositions de la présente section. ».

Rejeté

- DD -

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 15

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article 15.1 :

« **15.1.** L'article 40 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant « Nul ne peut obtenir un claim avant que le ministre ait adéquatement consulté et obtenu le consentement des peuples autochtones concernés. ».

Rejeté
- DD -

AMENDEMENT

Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 19

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 19, d'un article 19.1 :

« 19.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« 45.1. Le ministre peut attribuer des claims par mise aux enchères. Toutefois, il doit procéder à l'attribution de claims par mise aux enchères lorsque l'indice de minéralisation ou la cible d'exploration atteint les critères déterminés par le ministre.

« 45.2. En vue de la mise aux enchères de claims, le ministre peut :

- 1° identifier des indices de minéralisation et des cibles d'exploration;
- 2° déterminer les territoires pour lesquels les claims seront attribués par mise aux enchères;
- 3° fixer les conditions de la mise aux enchères de claims;
- 4° prendre toute mesure pour prévenir et détecter la collusion et initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive.

« 45.3. Le claim mis aux enchères ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit minier qui a fait l'objet d'une révocation au cours des deux années précédant l'adjudication.

« 45.4. Le ministre peut suspendre temporairement le droit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur les cartes conservées au bureau du registraire en vue de procéder à une mise aux enchères. Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis. ».

Rejeté
- DD -

AMENDEMENT

Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 31

L'article 31 du projet de loi est remplacé par :

« 31. L'article 65 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par « Le titulaire du claim ne peut exécuter des travaux d'exploration qu'à condition d'avoir obtenu une autorisation du ministre dont les conditions et modalités seront déterminées par règlement. »;

2° l'addition, à la fin, des alinéas suivant : (reste de l'article 31).

Rejeté
- DD :

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 53

L'article 53 du projet de loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas de l'article 101.0.3 de la loi par le suivant :

« Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par règlement du gouvernement. Le mandat de ses membres, son financement et la composition de ce comité de suivi sont également déterminés par règlement du gouvernement.».

Rejeté -

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 59

L'article 59 du projet de loi est modifié par l'insertion, après « l'ensemble des contributions qu'il a versées, » à l'article 120, de « à l'exception de contributions confidentielles versées à des communautés autochtones, ».

Rejeté

-DD-

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 79

L'article 79 du projet de loi est modifié l'addition, à la fin du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 215, de « dont la transmission au ministre est exigée à l'article 120 de cette loi. ».

Rejeté -
-00-

AMENDEMENT

Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 84

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 84, de l'article 84.1 suivant :

« 84.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de l'article 93.1 suivant :

« 93.1. Tous travaux de sondage effectués par le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'uranium doivent être autorisés par le ministre. À cette fin, une étude hydrogéologique doit être remise au ministre. ».

Rejeté
-00-

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 4

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 107

L'article 107 du projet de loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article 304 de la loi, de l'alinéa suivant :

« Le présent article est déclaratoire. ».

Rejeté

- 10 -

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° ✓

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 109

L'article 109 du projet de loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article 304.1.1 de la loi, de l'alinéa suivant :

« Le présent article est déclaratoire. ».

Rejeté -
-DD-

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° W

AMENDEMENT

Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 118

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 118, de l'article 118.1 suivant :

« 118.1. L'article 246 de cette loi est abrogé. ».

Rejete-
-AD-